

## Bourse de transport

Subvention pour les élèves ne disposant pas de ligne de transport adaptée.

Une allocation individuelle peut être versée en fin d'année, sous réserve du respect des critères cités dans l'ARTICLE 2 du règlement transport d'Hérault Transport .

Elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de mois si la scolarité n'est pas complète, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public

Les montants des bourses attribuées sont actualisés chaque année suivant l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation paru au 1er janvier qui précède chaque rentrée scolaire (délibération SMTCH du 7 juillet 2004)

Les montants versés à partir de juillet 2009 aux élèves boursiers au titre de l'année scolaire 2008/2009 sont les suivants :

Tout élève respectant les conditions définies à l'Article 2 de ce règlement et...	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>o</sup> enfant et suivant
Elèves ½ pensionnaires ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer tout ou partie de leur trajet. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"><li>- km et moins de 4 km</li><li>- De 4 km à moins de 5 km</li><li>- De 5 km à moins de 10 km</li><li>- A partir de 10 km ou plus</li></ul>	198,65 Euros 207,03 Euros 281,64 Euros 343,67 Euros	135,78 Euros 144,17 Euros 192,80 Euros 229,68 Euros
Elèves Internes devant utiliser d'autres moyens que les lignes du réseau départemental. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre : <ul style="list-style-type: none"><li>- 15 km et 30 km</li><li>- &gt; 30 km</li></ul>	70,40 Euros 140,82 Euros	

Le SMTCH se réserve le droit de refuser son intervention si un internat existe et si le trajet de transport est disproportionné par rapport à la journée d'étude.

La Commission de Dérogation du SMTCH statue sur ces cas.